» France

État des lieux sur les violences à l'égard des femmes

1. Cadre législatif

La Constitution de 1946 a inscrit l'égalité femmes-hommes dans son préambule, avec dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme. Ce préambule a été repris par la Constitution de 1958.

La loi n° 2008-496 de 2008 portant sur la lutte contre les discriminations inclut le sexe et l'orientation et l'identité sexuelle comme un fondement reconnu de discrimination. L'article 225 du Code pénal précise et sanctionne les discriminations fondées sur le sexe.
La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants et la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes sont particulièrement destinées à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes.
Les ONG ont été auditionnées à plusieurs reprises dans le cadre de l'élaboration de ces 2 lois par l'Assemblée nationale et par le Sénat.
Le Haut Conseil à l'Egalité (HCE), créé en 2013, est chargé de donner des avis et d'évaluer la mise en place des plans triennaux de lutte contre les violences à l'encontre des femmes.

Les différentes formes de violences (violences physiques, violences psychologiques, harcèlement sexuel, violences sexuelles y compris le viol, crimes «d'honneur», mariage forcé, mutilation génitale féminine, traite des femmes) sont considérées comme des délits ou des crimes et passibles de peines d'incarcération.

En France il n'y a pas de définition de la violence conjugale dans le code pénal. En revanche, celui-ci indique que lorsque des violences physiques, psychologiques ou sexuelles sont commises au sein d'un couple (y compris divorcé ou séparé), cela constitue une circonstance aggravante.

La difficulté réside dans l'application des lois et la qualification des faits par les tribunaux. Il est par exemple difficile de faire reconnaitre et condamner le harcèlement sexuel, et souvent même le viol, en particulier devant une cour d'assises. La définition de la violence sexuelle repose sur l'utilisation de la violence, contrainte, menace ou surprise. Cependant la notion de consentement ou la nécessité de prouver le non-consentement est un obstacle à la reconnaissance du viol ou du harcèlement sexuel. Le Haut-Commissariat à l'Egalité a recommandé de modifier la loi pour mieux répondre à cette difficulté[1].

[1] Dans son Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles, le HCE propose de préciser les circonstances de fait sur lesquelles les juges pourront se fonder pour apprécier les éléments constitutifs de l'infraction que sont la violence, la contrainte, la menace et la surprise. Ainsi, le défaut de consentement de la victime ne serait plus au cœur de l'incrimination de l'agression sexuelle et du viol et ferait moins l'objet d'interprétations fluctuantes.

La traite des femmes pour raisons d'exploitation professionnelle ou sexuelle est criminalisée, et plusieurs dispositions pour renforcer la lutte contre la traite sont inclues dans la loi n° 2016-444 d'avril 2016 dite « de lutte contre le système prostitutionnel ».

D'autres lois abordent des formes spécifiques de violences ou des publics spécifiques[2] : notamment la loi du 7 mars 2016 (protection des personnes étrangères victimes de violence). La France est de plus tenue d'appliquer le droit communautaire en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, ce qui s'est traduit entre autres par la loi du 17 août 2015 (protection des victimes de violence au cours de la procédure pénale) et celle du 29 juillet 2015 (protection des femmes demandeuses d'asile victimes de violence).
La France qui a ratifié la convention d'Istanbul en 2014 sera évaluée comme les autres Etats parties par le GREVIO.

2. Cadre politique

L'Etat français mène des enquêtes régulières sur les violences faites aux femmes, telles que l'enquête réalisée en 2001 (ENVEFF) et l'enquête Violences et Rapports de Genre (VIRAGE)[3] de 2016. Des données peuvent aussi être extraites des enquêtes de victimation sur population générale (comprenant toutes les données de la criminalité et des poursuites). L'Observatoire national des violences faites aux femmes publie plusieurs fois par an de petits rapports thématiques et des statistiques à jour[4]. Les données relatives aux plaintes et condamnations sont plus difficiles à obtenir mais les associations fournissent des chiffres sur les violences conjugales, le viol, le harcèlement sexuel au travail, les mutilations sexuelles féminines[5], etc.

En France, selon le Haut Conseil à l'Egalité, chaque année 223 000 femmes se déclarent victimes de violences conjugales, et selon le ministère de l'Intérieur 122 femmes en sont mortes en 2015.

Le gouvernement établit des plans interministériels triennaux pour la prévention et la lutte contre les violences à l'encontre des femmes (le 5ème plan interministériel «de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes» (2017-2019) vient de démarrer). Le Haut Conseil à l'Egalité est chargé de leur suivi, et publie des évaluations des plans triennaux contenant des données détaillées.

En ce qui concerne les protocoles d'action et de coordination pour les corps de police, l'appareil judiciaire d'instruction, le personnel sanitaire et social, il n'existe pas de procédure homologuée. Des personnes référentes «violences faites aux femmes» et intervenantes sociales sont présentes dans certains commissariats et gendarmeries.

Le Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) déploie des délégué-e-s au niveau régional et départemental et des sous-commissions de lutte contre les violences à l'encontre des femmes réunissant les différentes institutions, mais ils n'existent pas dans tous les départements. Le SDFE et son administration ont peu de moyens.

Enfin la mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a également parmi ses attributions de former des acteurs publics et privés intervenant dans la lutte contre ces violences.

Les associations spécialisées sont régulièrement consultées et impliquées sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans de lutte contre les violences mais leur financement est morcelé et peu sécurisé. Le renforcement de la coordination via les commissions départementales et le SDFE ainsi que des associations est cependant un des points de préoccupation et de vigilance signalés par le HCE dans l'évaluation du dernier Plan triennal de lutte contre les violences.

Enfin, le montant, la transparence et la pérennité des financements de ces mesures est aussi sujet de préoccupation. Divers ministères sont impliqués, mais le Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes y contribue pour plus de 60%, alors qu'il est le ministère le plus faiblement doté. Le plan 2014-2016 a été doté de 66 millions d'euros, tandis que le nouveau plan 2017-2019 a vu son enveloppe augmentée à 125 millions d'euros mais sa répartition reste à analyser.

[2] Voir ce site du Ministère à propos de la législation

[3] Premières conclusions rendues publiques le 24/11/2016

[4] Voir le site de l'Observatoire.

[5] Voir par exemple la Fédération Nationale Solidarité Femmes, l'Association européenne contre les Violences faites aux femmes au Travail, le Collectif féministe contre le viol, la Fédération nationale GAMS...

3. Cadre de protection et d'accès à la justice

Système et services de protection

La Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) opère le numéro d'écoute et d'orientation « 3919 - Violences femmes infos », compétent pour toutes violences et accessible 7 jours sur 7 mais pas 24/24. Il reçoit environ 50.000 appels par an. Le 3919 fait le lien et oriente vers les permanences téléphoniques des autres associations spécialisées, comme « Viol femmes infos », l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT), le Planning familial, le GAMS et Voix de Femmes contre les mariages forcés.

Le réseau Solidarité Femmes gère des centres d'hébergement spécialisés avec 1.800 places environ et il existe d'autres places en dehors de ce réseau. Mais on note que les femmes victimes de violence sont la plupart du temps accueillies dans des centres généralistes avec d'autres publics, et que la politique en matière d'hébergement et de logement menée depuis plusieurs années ne favorise pas les associations et services spécialisés. D'une façon générale les moyens alloués à la prévention et à la lutte contre les violences sont insuffisants et dispersés, en particulier pour les associations spécialisées ou les associations défendant les droits des femmes. Le 5ème plan interministériel s'est engagé à créer 4.900 places d'hébergement supplémentaires au sein de structures spécialisées d'ici 2019.

Il existe également environ 120 centres d'accueil de jour dans 100 départements, et 200 services d'écoute, d'accueil, et d'orientation, souvent regroupés dans le même lieu. La plupart sont gérés par des associations spécialisées, mais les moyens sont en deçà des besoins et les financements sont précaires et tributaires d'appels à projets.

Depuis 2010 il existe une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales pour assurer la protection de la victime de violences causées au sein d'un couple ou par un ancien conjoint ou concubin, et de ses enfants. Le juge peut ainsi ordonner l'éviction du domicile du conjoint violent et l'interdiction d'approcher le domicile, et statuer sur les modalités et frais de garde des enfants et la jouissance du domicile conjugal. Cette ordonnance vise à protéger les femmes victimes de violences avant ou après un dépôt de plainte, que l'agresseur ait été condamné ou non. En 2015, 3.000 ordonnances de protection ont été délivrées.

L'application de cette mesure est cependant jugée insuffisante et inégale sur le territoire. Par ailleurs, elle ne vaut que pour les violences au sein du couple ou pour les victimes de viol, mais pas pour le harcèlement sexuel par exemple.

Depuis 2014, des « Téléphones grave danger » peuvent aussi être distribués par les tribunaux de grande instance à des femmes victimes de violences au sein du couple ou victimes de viol dont les auteurs ont interdiction d'entrer en contact avec elles. Ils permettent une intervention rapide des forces de l'ordre ainsi qu'un accompagnement par les acteurs sociaux pendant la durée de la mesure.

Mesures de prévention et formation de professionnel

Une loi de 2001 prévoit qu'une « information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène », qui doivent promouvoir l'égalité et le respect entre les genres. Cependant, une enquête menée par le HCE en 2015 révèle que 25 % des établissements n'ont mis aucune action en place en matière d'éducation à la sexualité malgré l'obligation légale. Les moyens financiers manquent, les enseignants sont mal préparés, ces séances ne touchent pas tous les niveaux et n'abordent pas prioritairement les questions des violences sexistes.

La formation des professionnels (police, juges, avocat-e-s, médecins, infirmiers/ères, etc.) est une obligation établie à l'article 51 de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et dans le 4ème plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Elle s'est améliorée grâce à la large diffusion de kits de formation à destination des différents corps de métiers et l'intégration de la question des violences de genre dans l'enseignement pour les professionnel-le-s de santé. Cela reste cependant à améliorer et à développer car les formations sont courtes et le lien avec les associations spécialisées et féministes devrait être renforcé, car ce sont elles qui ont l'expérience de la pratique quotidienne auprès des victimes. La question des inégalités systémiques entre femmes et hommes reste aussi à approfondir.

Enfin, des campagnes nationales de sensibilisation du grand public sont réalisées régulièrement par des associations (par exemple sur le viol) et par le ministère des Familles, de l'enfance et des droits des femmes (campagne en cours contre le harcèlement sexiste dans les transports). Elles utilisent des supports d'affichage sur la voie publique et dans les transports, et sur internet et les réseaux sociaux.

Accès à un système judiciaire et policier non discriminatoire

Une femme victime de violence sexiste peut déposer plainte pour viol, agression sexuelle, coups et blessures, harcèlement etc. En cas de violences exercées par des agents de police, il est possible de déposer plainte auprès d'un organe d'enquête interne.

Le ou la procureur-e peut enquêter d'office sur des actes de violence contre les femmes, et le ou la juge peut continuer l'instruction même si la victime retire sa plainte. Les femmes ayant des ressources limitées ont droit à l'aide juridictionnelle, y compris pour la démarche de l'ordonnance de protection (les femmes sans papiers y ont également droit).

Cependant, la dénonciation reste problématique pour des raisons liées à un phénomène d'emprise, de culpabilité, ou bien encore par peur des représailles. Seule une femme victime de viol sur huit ose porter plainte. De plus, il existe une culture qui contribue à mettre en doute le témoignage des victimes ou à minoriser le préjudice subi dans les violences sexistes. C'est le cas par exemple de la «correctionnalisation du viol », c'est-à-dire la déqualification du crime de viol en délit d'agression sexuelle dans 80% des cas (jugement par un tribunal correctionnel et non par la cour d'assises). Les associations féministes dénoncent ce phénomène comme une violence institutionnelle qui dénie la gravité du crime.

Par ailleurs, les victimes ne peuvent pas témoigner sans être confrontée à leur(s) agresseur(s) durant le procès, ce qui peut constituer une victimisation secondaire.

Les juges et magistrat-e-s sont peu formé-e-s sur les violences contre les femmes, aussi les associations spécialisées demandent la création de magistrat-e-s spécialisé-e-s. Il existe actuellement des substituts du procureur spécialisés sur ces questions, mais l'articulation entre les procédures civiles, pénales et le Juge des Enfants reste compliquée.
Enfin, il existe pour les conflits familiaux une procédure médiation familiale qui est de fait presque obligatoire et qui pose question dans les contextes de violences conjugales, car elle oblige à une confrontation et à un « dialogue », qui ne peut avoir lieu sur un pied d'égalité en cas de violences.

Vulnérabilités particulières

Les intersections des identités de genre avec d'autres, réelles ou supposées (d'origine ethnique ou géographique, religieuse, sociale, d'orientation sexuelle…), constituent souvent la base d'une double ou triple discrimination pour les femmes.

Les femmes migrantes et réfugiées souffrent de cette double discrimination et victimisation. Celles qui sont victimes de violences, surtout si sans papiers, n'ont pas accès aux procédures civiles, vivent souvent dans la précarité, subissent des mariages forcés et font face à de grandes difficultés pour obtenir un titre de séjour lorsqu'elles fuient les violences, sauf en cas d'ordonnance de protection. Le cadre légal les concernant s'est amélioré mais l'application reste complexe. Par ailleurs, il n'existe pas de structure d'hébergement spécialisées pour les femmes réfugiées victimes de violence.

Les femmes et filles immigrées sans papiers sont aussi susceptibles d'être victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'esclavage domestique. La plupart du temps, les victimes sont attirées par de fausses promesses de scolarisation, d'embauche ou de titre de séjour. Le Comité contre l'Esclavage Moderne indique suivre des centaines de cas, et parmi eux, 75% sont des femmes et 30% des mineurs[6].

Les femmes en situation de handicap sont démesurément touchées par diverses formes de violences, physiques, psychologiques, institutionnelles, sexuelles, et la discrimination professionnelle. De plus, les problèmes d'inaccessibilité à la plupart des services perdurent, et il existe peu de possibilités d'hébergement spécialisés et adaptés. Le prochain plan interministériel contre les violences prévoit des mesures pour renforcer l'accès aux droits des femmes handicapées.

Les femmes rurales sont plus isolées géographiquement, méconnaissent et ont moins accès aux dispositifs de protection. Pourtant, d'après un rapport de la FNSF[7], elles sont proportionnellement plus touchées par les violences conjugales. Le nouveau Plan gouvernemental 2017-2019 met l'accent sur ce groupe-cible et prévoit le développement de centres d'accueil et d'écoute de jour intégrés dans les Maisons de service, qui regroupent en zone rurale différents services publics (aide à l'emploi, assurance-maladie etc.).

Le prochain plan de lutte contre les violences cible aussi les jeunes femmes. Les données statistiques[8] montrent en effet qu'elles sont les plus à risque de subir des violences sexistes et du harcèlement, ce dernier se développant

[6] Voir le site du Comité contre l'Esclavage Moderne
[7] Voir le communiqué
[8] Voir l'enquête ENVEFF de 2000

dangereusement sur internet et les réseaux sociaux, très utilisés par les jeunes.

Les femmes lesbiennes, bi- ou transsexuelles subissent des violences basées sur le genre et des actes d'homophobie. L'homophobie est une circonstance aggravante lors de poursuites en justice.

Il y a en France environ 37.000 personnes prostituées. Les personnes prostituées sont 6 fois plus exposées au viol que la population générale et 7 fois plus exposées au risque de suicide. Le coût humain porté par les personnes prostituées est très élevé, ainsi que les coûts économiques et sociaux directs et indirects[9]. En comparaison, les ressources déployées pour la prévention et l'accompagnement des personnes prostituées sont très insuffisantes. La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a été saluée par les associations spécialisées comme une grande avancée. En effet, pour la première fois elle prévoit la pénalisation du client, et donc la reconnaissance de la prostitution comme violence, et supprime toute pénalisation des personnes en situation de prostitution. Elle contient aussi des éléments portant sur l'accompagnement des personnes prostituées dans la sortie de la prostitution.

4. Engagements internationaux pour lutter contre les violences faites aux femmes

La France a ratifié les instruments internationaux et régionaux destinés à lutter contre les discriminations et violences à l'égard des femmes, tels que la Convention des Nations Unies pour l'élimination la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF ou CEDAW en anglais), le Statut de Rome (CPI) et la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies et la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe. La Convention d'Istanbul comme la CEDAW impliquent des plans d'actions et un suivi.

La France a été évaluée par le comité CEDEF en juillet 2016 (7ème et 8ème rapports périodiques)[10]. Elle présentera son premier rapport de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul devant le comité GREVIO en 2018.

5. Recommandations

- *Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de la Convention d'Istanbul*
- *Développer la prévention des violences en mettant systématiquement en œuvre des programmes d'éducation à l'égalité dans toutes les écoles et à tous les niveaux, et développer une pédagogie du genre adaptée aux enfants en milieu scolaire*
- *Améliorer et pérenniser le soutien politique et financier aux associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violence sur tout le territoire tant pour les lieux d'écoute et d'accueil que pour les structures d'hébergement spécifiques pour les femmes victimes de violences*
- *Mettre d'urgence en application les lois de protection dans les territoires d'outre-mer, inclure ces territoires dans les enquêtes statistiques, augmenter les capacités des infrastructures d'accueil, prendre des mesures pour un accès égal aux soins sur tout le territoire*
- *Mettre en place des tribunaux spécialisés pour toutes violences faites aux femmes ou des magistrats spécialisés et formés pour l'ensemble des procédures.*

[9] Voir l'enquête PROSTCOST de 2015.

[10] Voir les conclusions du comité CEDAW, juillet 2016.